



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 201

Pétitionnaire : ALTEAM représenté par Julien AUBART
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 autorisant le survol en lien avec des travaux autorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Julien AUBARD de la société ALTEAM Gagneraud Construction pour le compte de la ville de Marseille représenté par Monsieur Martial MAIROT, en date du 24 août 2015 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2015-061 fournie à la ville de Marseille pour la pose et la dépose d'un préfabriqué sur le sommet des Escampons ;

Considérant que les travaux projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société ALTEAM représentée par Julien AUBARD et la société Helitec représentée par le pilote Bernard NAVARRO travaillant pour le compte de la ville de Marseille représentée par Monsieur Martial MAIROT, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil AS350, immatriculé FGTIE.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- Le pilote devra suivre le plan de vol en annexe ;
- 2- Aucun survol de la muraille de Chine n'est autorisé ;
- 3- Les prescriptions relatives au chantier données dans l'autorisation de travaux devront être suivies ;
- 4- La date exacte du vol devra être communiquée au Parc national deux jours avant le vol ;
- 5- Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Ville de Marseille ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une unique rotation entre le 12 et le 20 septembre 2015 en fonction de la disponibilité de l'appareil et des conditions météorologiques.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la ville de Marseille et aux autres règlements éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques

À Marseille, le 31 août 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.